

Nombre de Conseillers		
Afférents au Conseil Municipal (dont pouvoirs)	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
24	29	22
Date de convocation : le 3 décembre 2024		
Date d'affichage : le 10 décembre 2024		

Seance du 9 décembre  
deux mille vingt quatre  
à vingt heures trente

## DELIBERATION

N° 2024.110

CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE  
MAGNY LE HONGRE

Le 9 décembre 2024, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 3 décembre 2024, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Véronique FLAMENT-BJARSTAL, Maire de Magny le Hongre.

**Présents :** Mesdames BRISSARD, CHAAR, DELON, FLAMENT-BJARSTAL, HENRY, LAMAIRE, MOVAHEDI, PEREZ-LOPEZ, RESTA, POSE, STEPHAN.  
Messieurs CHOUKROUN, CURUTCHET, GUERIN, JACOB, MASSON, NOËL, ROBERT, ROYER, SCHILLINGER, SETHIAN, CEREUIL.

**Absents excusés :** Madame BELLINI ayant donné pouvoir à Monsieur SCHILLINGER  
Madame RENUCCI ayant donné pouvoir à Madame FLAMENT-BJARSTAL  
Madame FLEURIEL  
Madame DENOYELLE  
Monsieur MENIGOZ  
Monsieur ROMERO  
Monsieur BOUJEMAÏ

**Secrétaire de séance :** Monsieur Patrick GUERIN

### Bilan de la concertation sur la définition de la zone d'accélération des énergies renouvelables.

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. Les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables.

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que les communes doivent donc identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

CONSIDERANT que la commune de Magny-le-Hongre souhaite définir l'ensemble de son territoire en zone d'accélération de production d'énergie renouvelable à l'exception des bassins, des forêts et du golf selon le plan ci-joint.

CONSIDERANT que conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée du 11 novembre 2024 au 1er décembre 2024 selon les modalités suivantes : communication auprès du CC2D, dans le magazine, sur le site internet et les réseaux sociaux de la commune, un registre a été mis à disposition du public en Mairie, les observations pouvaient aussi être adressées par mail à la Mairie.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITÉ,**

- *DEFINIT* comme zone d'accélération des énergies renouvelables de la commune de Magny-le-Hongre l'ensemble du territoire à l'exception des bassins, des forêts et du golf tel que défini ci-dessus et selon le plan ci-joint figurant en annexe à la présente délibération.  
*Une remarque à l'exclusion du parc du Lochy, propriété de VEA.*  
*Une autre pour des possibilités de tester, sur les bassins d'eau pluviale, la pose de panneaux photovoltaïques flottants.*
- *VALIDE* la transmission de la cartographie de cette zone à Val d'Europe Agglomération ainsi qu'à M. Nicolas HONORE, sous-préfets de Meaux, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de Seine-et-Marne, sous forme cartographique, à l'adresse [sp-meaux@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:sp-meaux@seine-et-marne.gouv.fr) et sur le portail cartographique <https://planification.climat-energie.gouv.fr/>
- *VALIDE LE PRINCIPE* de l'intégration de ces zones dans le PLU et les documents d'urbanisme en vigueur de la commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme.
- *AUTORISE* Mme le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- *DIT* que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de Torcy,
- Remis aux archives communales.



Véronique FLAMENT-BJÄRSTÅL

Maire de Magny Le Hongre

*a présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général-de-Gaulle, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.*

*Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*